Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_069-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 29 JUIN 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT-NEUF JUIN

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2026-069

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence Monsieur Henri LAGARRIGUE, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 32 *Présents : 29* *Votants : 32*

Secrétaire de Séance : M. LARGEAS Aurélien

OBJET : REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET COMPLEMENTAIRES - ACTUALISATION

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
LAGARRIGUE Henri	X			
HERCEK Samuel	X			
LALANNE Nicole		X		HERCEK Samuel
REYGADES Jean-Jacques	X			
MOISSET Julie	X			
LARGEAS Aurélien	X			
DURAND-VILLALON Marie-Josée	X			
PEREIRA Joao-Manuel	X			
BONY Bernadette	X			
MAISTERRENA Bruno	X			
BOUKELOUHA Nicole	X			
GAURON Catherine		X		DURAND-VILLALON Marie-Josée
NOUVION Alain	X			
AGHBAL Nourredine	X			
BEYCHADE Véronique	X			
HUBERT Philippe	X			
BARRET Christelle	X			
PIGEAT Stéphane	X			
HUBERT Marjorie	X			
CAIN Sébastien	X			
KUSBAC Joanna	X			
N'ZI David	X			
LASTOUILLAT Audrey	X			
MIGNON Mickaël	X			
FAURE Clara	X			
LHUISSIER Béatrice	X			
COUTANT Ludovic	X			
BLOCH Estelle		X		MICHALAK Jennifer
MICHALAK Jennifer	X			
DURAND Catherine	X			
ROZIER-DUPLANTIER Loïc	X			
ROUMAZEILLES Frédéric	X			

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_069-DE

ville de PAREMPUYRE

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUIN 2026

DELIBERATION n° DEL-2026-069 : REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET COMPLEMENTAIRES - ACTUALISATION

Rapporteur : Samuel HERCEK

Dans le corps d'une délibération datant de 2001, il est fait mention du régime des indemnités pour travaux supplémentaires. Pour tenir compte des évolutions règlementaires et des pratiques, il convient d'actualiser des indemnités pour travaux supplémentaires et complémentaires.

Il est rappelé que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35heures par semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Les heures complémentaires sont, quant à elles, les heures faites par un agent à temps non complet, jusqu'à la hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Ces heures doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place un moyen de contrôle automatisé ou un décompte pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial. Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- ✓ Aux agents contractuels ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- ✓ Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- ✓ Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_069-DE

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- ✓ 1,25 pour les 14 premières heures,
- ✓ 1,27 pour les heures suivantes,
- ✓ 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- ✓ 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP,

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_069-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération 02-73 du conseil municipal de Parempuyre, en date du 25 juillet 2002, relatif au régime indemnitaire du personnel communal faisant mention des règles d'attribution des heures supplémentaires au sein de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après examen en commission Administration / Finances / Ressources humaines du 15 juin 2026,

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Samuel HERCEK,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** (32 voix pour) :

Décide :

- ✓ D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération. Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 033-213303126-20260629-DEL_2026_069-DE

- ✓ D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois de catégorie B et C de la collectivité, à l'exception des agents relevant des cadres des assistants d'enseignement artistique.
- ✓ De compenser les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service et/ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale). Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
- ✓ En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.
- ✓ D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.
- ✓ De procéder au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle ou annuelle. La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.
- ✓ D'appliquer les présentes dispositions des que la délibération sera rendue exécutoire.
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de la ville.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 29 juin 2026

Aurélien LARGEAS Secrétaire de séance	MAIRIE DE PAREMPUYRE (08) Gironde (33)	Henri LAGARRIGUE Maire de Parempuyre